



PROCES VERBAL
du CONSEIL MUNICIPAL
du 30 NOVEMBRE 2023

Ordre du jour :

- * Adoption du Procès-verbal du 19 Octobre 2023,
- * Vente de gré à gré de la parcelle D 386 et D392 à Naussac,
- * Intégration des Biens vacants et sans maîtres,
- * Décision budgétaire Modificative N°3,
- * Demande d'inscriptions de travaux au FRAT 2024 du conseil départemental.
- * Forêt communale de Sinzelles, accord du conseil municipal sur le document de prescription conforme au RTG.
- * Lignes directrices de gestions de la collectivité,
- * Questions diverses.

Ouverture de la séance à 20h30

Fin de séance : 22H

Sont présents (11): Jean-Louis BRUN - Alain GAILLARD – Jean-François AJASSE - Didier LAIR – Cécile PAULHAC - Patrice CHATEAUNEUF – Séverine MARTIN - Stéphanie ARNAUD-PLAGNES – Laurence SURREL - Gilles LEPORI, Laurent PASCAL
Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

Absents (4) : Isabelle LAROCHE , Kilian CHAMBON, Daniel BACON, -Evelyne SANCHEZ

Pouvoirs(3) :

Isabelle LAROCHE donne pouvoir à Jean-François AJASSE
Kilian CHAMBON donne pouvoir à Jean-Louis BRUN
Daniel BACON donne pouvoir Alain GAILLARD

8 délibérations ont été prises :

20233011-01	Délibération relative à l'adoption du Procès-verbal du 19 octobre 2023
20233011-02	*Délibération relative à l'approbation du cahier des charges de l'aliénation d'un immeuble et autorisant le maire à réaliser l'opération.
20233011-03	*Délibération relative à l' Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maitre, Compte Boyer Léonie épouse Gely.
	*Délibération relative à l' Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maitre Compte « Laurent Raymond Lucien / Monier Marie Hortense épouse Laurent ».
20233011-04	
20233011-05	*Délibération relative à l'Inscription de projets communaux au Fond de Réserve d'appui aux territoires 2024 du département de la Lozère
20233011-06	*Délibération relative à l'Accord sur le document de prescription conforme au RTG.
20233011-07	Délibération relative aux taux de promotion relatifs aux avancements de grade
20233011-08	Délibération relative à l' Attribution du logement situé 166 Rue du Deves à Fontanes.

1/ Délibération relative à l'adoption du Procès-verbal du 19 OCTOBRE 2023

Rapporteur : Mr Brun Jean Louis
DCM20233011-1

Suite à la lecture du procès-verbal du Conseil municipal du 19 Octobre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

ADOpte le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 Octobre 2023

Adopté à l'unanimité -14 voix pour

2/ Délibération relative à la vente de gré à gré de la parcelle D386 et D392 à Naussac

Rapporteur : Mr Brun Jean Louis
DCM20233011-2

Objet : Délibération du conseil municipal approuvant le cahier des charges de l'aliénation d'un immeuble et autorisant le maire à réaliser l'opération.

Le 30 Novembre 2023, le conseil municipal de la commune de Naussac-Fontanes,

M. le maire dépose sur le bureau :

(1) Les avis de valeur des Agences Immobilières « Maurin Immobilier » et « Sologec » comportant la description et le devis estimatif des parcelles n°386 ; n° 392 de la section D du plan cadastral pour une contenance respective de 384 m² et 92 m² soit une contenance totale de 476 m², dont l'aliénation est envisagée pour 190 000 € ;

(2) Le projet de cahier des charges ;

(3) La promesse d'achat, aux conditions de ce cahier des charges, souscrite par Mr et Mme Merle;

Il invite le conseil à prendre connaissance desdites pièces et à décider s'il y a lieu de procéder à l'aliénation par vente de gré à gré à Mr et Mme Merle Patrick dudit immeuble aux conditions de prix et autres prévues au cahier des charges.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, à l'unanimité des votants :

Considérant que le prix prévu dans le cahier des charges établi par M. le maire correspond à l'évaluation faite par les Agences Immobilières « Maurin Immobilier » et « Sologec »; que les autres clauses du cahier des charges sont également satisfaisantes,

Approuve le cahier des charges établi par M. le maire,

Autorise M. le maire à poursuivre la réalisation de cette aliénation, aux conditions énoncées au cahier des charges et au prix de 190 000 € correspondant à la promesse d'achat signée par l'adjudicataire, par acte passé devant notaire avec Mr et Mme Merle.

Adopté à l'unanimité -14 voix

Acte rendu exécutoire
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Après envoi en Préfecture Le : 01 Décembre 2023
Pour extrait certifié conforme et publication Le : 01 Décembre 2023
Au registre sont les signatures.

Le Maire

Jean-Louis BRUN

Le
secrétaire de séance,
Alain GAILLARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire décret acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Interventions :

Précisions de Mr Brun :

- Le courrier de Mr Merle est lu et Mr Brun rappelle le choix du dernier conseil municipal refusant la proposition à 185 000
- La proposition à 190 000 euros semble correcte et est soumise à l'obtention d'un prêt bancaire
- Quelques travaux sont à prévoir : Peinture et étanchéité au niveau de la porte fenêtre

Interrogations du Conseil Municipal :

La vente est ok si le lotissement de chaussenilles voit émerger d'autres projets
Le conseil municipal demande à ce que les informations concernant les diagnostics (calendrier) soient réalisées.

3/ Délibération relative à l'intégration des Biens vacants et sans maîtres

Rapporteur : Mr Brun Jean Louis
DCM20233011-3

Objet de la délibération : Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître, Compte Boyer Léonie épouse Gely.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,
Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,
Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
ZH 6	LOUS COUSTATS	13960	Landes
ZI 15	LOU TERROUND EL	14550	Pâture plantée

Appartiendraient à Madame BOYER Léonie épouse GELLY, née à NAUSSAC (48), à une date inconnue.

Le Maire

Jean-Louis BRUN

Le secrétaire de
séance,
Alain GAILLARD

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la
Publicité Foncière de MENDE, Madame BOYER Léonie Baptistine
épouse GELLY est seule titulaire de droits réels immobiliers.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu
être mis en évidence une naissance de Madame BOYER Léonie
Baptistine épouse GELLY au 20 février 1900 à NAUSSAC (48) ainsi
qu'un décès survenu le 16 février 1982 à AUROUX (48), soit depuis plus
de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un
événement successible ait pris la qualité d'héritier de Madame BOYER
Léonie Baptistine épouse GELLY.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de
NAUSSAC-FONTANES (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par
une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable
propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en
obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le
propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont
éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la
conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la
restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé,
notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une
indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions de
l'article 713 du Code civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à
l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Acte rendu exécutoire

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Après envoi en Préfecture Le : 01 Décembre 2023

Pour extrait certifié conforme et publication Le : 01 Décembre 2023

Au registre sont les signatures.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire décret acte et informe que la présente
délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut
être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet
www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité -14 voix

Interventions :

Un certificat administratif pour l'acquisition dans le domaine public sera
nécessaire

4/ Délibération relative à l'intégration des Biens vacants et sans maîtres

Rapporteur : Mr Brun Jean Louis

DCM20233011-4

Objet de la délibération : Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître

Compte « Laurent Raymond Lucien / Monier Marie Hortense épouse Laurent ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,
Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,
Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.
Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	
(en m²)	Nature cadastrale		
ZK 44	LAS CABASSES	6980	Landes

Appartiendrait à Monsieur LAURENT Raymond Lucien, né le 12 décembre 1914 à LESPÉRON (07) et à Madame MONIER Marie Hortense épouse LAURENT, née le 13 juillet 1914 à SAINT-HAON (43).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, Monsieur LAURENT Raymond Lucien Baptiste et Madame MONIER Marie Hortense Denise sont seuls titulaires de droits réels immobiliers.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de :

Monsieur LAURENT Raymond Lucien Baptiste au 12 décembre 1914 à LESPÉRON (07) ainsi qu'un décès survenu le 06 août 1996 à LE PUY-EN-VELAY (43), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Madame MONIER Marie Hortense Denise épouse LAURENT au 13 juillet 1914 à SAINT-HAON (43) ainsi qu'un décès survenu le 12 avril 2004 à LE PUY-EN-VELAY (43), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier ni de Monsieur LAURENT Raymond Lucien Baptiste ni de Madame MONIER Marie Hortense Denise épouse LAURENT.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de NAUSSAC-FONTANES (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Acte rendu exécutoire
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Après envoi en Préfecture Le : 01 Décembre 2023
Pour extrait certifié conforme et publication Le : 01 Décembre 2023
Au registre sont les signatures.

Le Maire

Jean-Louis BRUN

Le
secrétaire de séance,
Alain GAILLARD

Adopté à l'unanimité -14 voix

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire décret acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Interventions :

Un certificat administratif pour l'acquisition dans le domaine public sera nécessaire

5/Délibération relative à la demande d'inscription de travaux au FRAT 2024 du conseil départemental

Rapporteur : Mr Brun Jean Louis

DCM20233011-5

Objet : Inscription de projets communaux au Fond de Réserve d'appui aux territoires 2024 du département de la Lozère

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal que le Département de la Lozère a lancé une démarche de contractualisation avec les collectivités locales de son territoire.

Cette contractualisation déterminera en particulier les engagements d'interventions financières du Département de la Lozère sur les projets d'investissement portés par la collectivité sur la période 2022-2025.

Afin de rédiger ce contrat, la collectivité doit proposer les projets d'investissements qu'elle souhaite porter en maîtrise d'ouvrage et la demande de subvention au Département de la Lozère qui leur correspond.

Vu le règlement des Contrats Territoriaux adopté par délibération du Conseil Général de la Lozère n° CD_21_1036 du 25 octobre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE les projets inscrits dans le tableau ci-dessous.

Nom du projet	Montant des Travaux HT	Année de commencement des travaux
Restauration de petit patrimoine communal, Fontaines de Fontanes et de Sinzelles	49 210 €	2024

PROPOSE d'inscrire ces projets dans le Contrat Territorial du Département de la Lozère, Fond de Réserve d'appui aux territoires 2024.

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention au Département.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Acte rendu exécutoire

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Après envoi en Préfecture Le : 01 Décembre 2023

Pour extrait certifié conforme et publication Le : 01 Décembre 2023
Au registre sont les signatures.

Le Maire

Jean-Louis BRUN

de séance,

GAILLARD

Le secrétaire

Alain

Adopté à l'unanimité -14 voix

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire décret acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Interventions :

Le frat 2024 concerne 2 fontaines à Sinzelles et 1 fontaine à Fontanes
Les travaux seront portés sur les murs, les bacs l'étanchéité et les caniveaux

6/Délibération relative à la validation du document de prescription conforme au RTG de la forêt communal de sinzelles

Rapporteur : Mr Brun Jean Louis
DCM202330116

Objet de la délibération : Accord sur le document de prescription conforme au RTG.

Mr le Maire indique que la forêt communale de Naussac-Fontanes-Fontanes relevant du régime forestier remplit les critères fixés par l'article R.212-8 du code forestier pour être gérée selon un règlement type de gestion. Par conséquent, le conseil est invité à donner son accord sur le document de prescription propre à la forêt communale de Naussac-Fontanes-Fontanes relevant du régime forestier, établit par l'office national des forêts conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement Margeride-Aubrac dont elle dépend.

Avec cet accord, la forêt communale de Naussac-Fontanes-Fontanes présente une garantie de gestion durable, conformément aux dispositions de l'article L124-1 du code forestier.

Le Maire présente les programmes prévisionnels de coupes et de travaux pour les prochaines années, tels qu'ils découlent de ce document de prescription. Ces programmes serviront à élaborer les états d'assiette et les programmes annuels de travaux qui seront proposés ultérieurement à l'approbation de la commune.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Ne donne pas son accord sur le document de prescription propre à la forêt communale de Naussac-Fontanes-Fontanes relevant du régime forestier qui lui a été présenté, lequel a été établi conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement Margeride-Aubrac qui lui a été présenté.

Acte rendu exécutoire

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Après envoi en Préfecture Le : 01 Décembre 2023

Pour extrait certifié conforme et publication Le : 01 Decembre 2023
Au registre sont les signatures.

Le Maire

Jean-Louis BRUN

de séance,

GAILLARD

Le secrétaire

Alain

7/Délibération relative à la mise en place des lignes directrices de gestion

Rapporteur : Mr Brun Jean Louis
DCM20233011-7

**DÉLIBÉRATION FIXANT LES TAUX DE PROMOTION
RELATIFS AUX AVANCEMENT DE GRADE**

Adopté à l'unanimité -14 voix
Défavorable

Le maire (ou le Président) rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique,

Vu le budget communal (ou de l'établissement) ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial du.....,

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur (ou Madame) le Maire (ou le Président) précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de fixer les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement selon les modalités

Cadre d'emplois	Catégorie	Grade d'avancement	Taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	----- %
		Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Rédacteur	B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	----- %
		Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	----- %
Attaché	A	Attaché hors classe	----- %
		Attaché principal	----- %
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique	C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
		Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	----- %
Agent de maîtrise	C	Agent de maîtrise principal	----- %
Technicien	B	Technicien Principal 2 ^{ème} classe	----- %
		Technicien principal de 1 ^{ère} classe	----- %
FILIERE SANITAIRE et SOCIAL			
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	----- %

Acte rendu exécutoire
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Après envoi en Préfecture Le : 01 Décembre 2023
Pour extrait certifié conforme et publication Le : 01 Décembre 2023
Au registre sont les signatures.

Le Maire

Jean-Louis BRUN
Adopté à l'unanimité -14 voix

Le secrétaire de séance,
Alain GAILLARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire décret acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

8/Délibération relative à l' Attribution du logement situé 166 Rue du Deves à Fontanes.

Rapporteur : Mr Brun Jean Louis
DCM20233011-8

Objet de la délibération : Attribution du logement situé 166 Rue du Deves à Fontanes.

Vu le préavis déposé par Madame Amiel Lucie en date du 01 Octobre 2023 pour un départ le 31 Mars 2024,

Vu la demande adressées à Mr le Maire en date de ce jour par Mme Josse Josiane;

Vu l'ensemble des documents transmis ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

D'attribuer à Mme Josse Josiane le bénéfice de la location du logement situé 166 Rue du Deves à Fontanes pour un montant mensuel de 413 € ;

Le loyer ainsi fixé sera révisé chaque année, à la date du 01 Janvier en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE ou en fonction de l'indice du taux d'évolution qui lui serait substitué.

Autorise Mr le Maire à signer les pièces nécessaires à la mise en place du bail de location.

Adopté à l'unanimité -14 voix
Acte rendu exécutoire

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Après envoi en Préfecture Le : 01 Décembre 2023

Pour extrait certifié conforme et publication Le : 01 Décembre 2023

Au registre sont les signatures.

Le Maire

Le secrétaire de

séance,

Alain GAILLARD

Jean-Louis BRUN

Questions diverses :

Droit de préférence sur Fontanes ; Le conseil municipal – Mr Châteauneuf qui se retire du vote, ne souhaite pas utiliser le droit de préférence.

Point sur la situation de l'agent communal :

Le conseil municipal accepte le montant demandé par l'agent concernant la rupture conventionnelle en cours et prévue le 31.03.2024

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h30

Le conseil municipal remet au calendrier de janvier la demande de Mr Lahondes

Le Maire
Jean-Louis BRUN



Le secrétaire de séance,
Alain GAILLARD

